

POLITIQUE D'APPEL

Objectif

1. La présente *politique d'appel* offre aux participants une procédure d'appel équitable, abordable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. Cette *politique* s'applique à tous les participants. Toutefois, elle ne s'applique pas aux appels de toute décision relative à l'application de la CCUMS prise par le BCIS, le directeur des sanctions et des résultats, le tribunal de sauvegarde du CRDSC ou toute autre instance compétente au sein du programme du sport sécuritaire, qui seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS ou du directeur des sanctions et des résultats, selon le cas. De plus, la présente *politique* **ne** s'applique **pas** aux entraîneurs, qui sont soumis aux procédures d'appel du BCIS (le cas échéant) ou de l'organisme de sport (c.-à-d. l'organisme national de sport ou l'organisme provincial ou territorial de sport) qui a autorité sur l'entraîneur. Les sanctions ou les résultats imposés en appel par le BCIS ou tout organisme de sport ayant autorité sur un entraîneur seront automatiquement mis en œuvre par le SIRC, comme le prévoit de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
3. Sous réserve de l'article 2, tout participant qui est directement touché par une décision prise par le Centre de documentation pour le sport (SIRC), plus particulièrement à son égard, par le conseil d'administration, par tout comité du conseil d'administration ou par tout organisme ou participant du SIRC auquel on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance du SIRC (selon le cas), a le droit d'en appeler de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel en vertu de la section 4 de la présente *politique*, que les conditions indiquées dans les sections 5 ou 6 de la présente *politique* (selon le cas) aient été remplies et qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu de la section « Motifs d'appel » de la présente *politique*.
4. Cette *politique* **ne s'applique qu'aux** décisions relatives à :
 - a) Conflit d'intérêts
 - b) Les décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables du SIRC.
 - c) Adhésion

Pour éviter tout doute, la présente *politique* ne s'applique à aucune autre décision du SIRC, à l'exception de celles expressément énumérées ci-dessus.

Moment de l'appel

5. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision pour soumettre au directrice générale les éléments suivants :
 - a) Notification de l'intention de faire appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Nom de l'intimé et de toutes les parties affectées, lorsque l'appelant les connaît.
 - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel.
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet du recours, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
 - f) Motifs et raisons détaillées de l'appel.
 - g) Toutes les preuves qui soutiennent ces motifs.
 - h) Remède ou remèdes demandés.

- i) Des frais d'administration de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est maintenu.
6. Un participant qui souhaite faire appel au-delà de la période de sept (7) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué à la section 5 ci-dessus. Un tel participant doit fournir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours sera prise à la seule discrétion de la directrice générale.

Motifs de l'appel

7. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur son seul mérite ou parce qu'un participant (ou des participants) n'aime pas ou n'est pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants d'appel. Les motifs suffisants incluent le défendeur :
- a) A pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents de gouvernance du défendeur) de prendre ;
 - b) N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance du défendeur) ;
 - c) Pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en considération d'autres points de vue) ; ou
 - d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste.
8. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 7 de la présente *politique* et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur. Les décisions faisant l'objet d'un appel resteront en vigueur à moins que le comité d'appel ou le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) n'en décide autrement.
9. Nonobstant toute autre disposition de la présente *politique d'appel*, par entente entre toutes les parties, le processus d'appel interne relatif aux décisions prises par le SIRC, un gestionnaire de cas, un gestionnaire des appels ou un comité de discipline nommé par le SIRC peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
10. Sauf lorsqu'un appel se déroule devant le CRDSC, le SIRC nomme un gestionnaire des appels et suit la procédure décrite aux sections 11 et suivantes de la présente *politique d'appel*.

Nomination du gestionnaire des recours et examen des recours

11. Dès réception d'un appel, le SIRC nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
- a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente *politique* (sections 2 à 4).
 - b) Pour déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (sections 5 et 6).
 - c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour le recours (article 7).
12. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il ne relève pas de la présente *politique*, l'appelant sera informé, par écrit, des raisons de cette décision.

13. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, que les motifs sont suffisants et que l'appel a été soumis dans les délais, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du comité d'appel

14. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nommera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois membres peut être désigné pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du panel pour servir de président.
15. Lors de la nomination du comité d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes impartiales, libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que la procédure soit définitivement close), et qui n'ont pas de relation directe avec l'une des parties. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des appels peut nommer des personnes au sein du comité d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques susceptibles d'aider à résoudre l'affaire.

Détermination des parties affectées

16. Afin de confirmer l'identification de toute Partie affectée, le gestionnaire des appels fera appel au SIRC. Le gestionnaire des appels peut déterminer si une Partie est une Partie affectée à sa seule discrétion.

Procédure d'audience d'appel

17. Le gestionnaire des appels informe les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, décide ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.
18. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience se déroulera de toute façon.
19. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée uniquement sur les soumissions documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) L'audience sera tenue en temps opportun selon un calendrier déterminé par le gestionnaire des appels.
 - b) Les parties recevront un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne ou par téléphone ou par communications électroniques.
 - c) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience.
 - d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais.
 - e) Le comité d'appel peut demander à tout autre participant de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou par téléphone ou par communications électroniques.

- f) Lors de l'audience, le comité d'appel admet toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve indûment répétitive ou constituant un abus de procédure. Le comité d'appel applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves déposées par les parties.
- g) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve ; ou
 - ii. est inadmissible par n'importe quel statut.
- h) Toute Partie affectée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel est contraignante pour toute Partie affectée.
- i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.

20. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

21. Le comité d'appel rendra sa décision, par écrit et avec les motifs, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité d'appel n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :
- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
 - b) Accueillir le recours, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision.
 - c) Faire droit au recours, en tout ou en partie, et modifier la décision.
 - d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours des Parties, peuvent être évalués contre une Partie. En évaluant les coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des Parties et des ressources financières respectives des Parties.
22. La décision écrite du comité d'appel, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels et au SIRC. Dans des circonstances extraordinaires, le panel d'appel peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant émise par la suite.
23. Sous réserve de l'article 24 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel auprès du CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, est expiré, le SIRC publiera le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions de toute politique pertinente qui ont été violées, au(x) nom(s) du ou des participant(s) impliqué(s), à la ou aux sanction(s) ou à l'ordonnance imposée, le cas échéant. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par le SIRC.
24. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut pas être publiée, comme prévu à la section 23, qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas ce consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le gestionnaire des appels et le SIRC, et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *politique*.
25. D'autres personnes ou organismes peuvent être informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente *politique*, mais uniquement dans les cas où il est nécessaire d'informer ces personnes ou organismes pour mettre en œuvre une sanction imposée.

26. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par le SIRC conformément à leurs politiques respectives en matière de confidentialité.
27. La décision du comité d'appel entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du comité d'appel.
28. La décision du comité d'appel est définitive et lie les parties, sous réserve de tout droit d'appel de la décision devant le CRDSC conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

Chronologies

29. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente *politique* ne permettra pas une résolution rapide de l'appel, le gestionnaire des appels et/ou le panel peuvent ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

30. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. Une fois la procédure lancée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne non impliquée dans la procédure.
31. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre du ou des participants, conformément à la *politique de discipline et de plaintes* du SIRC.

Final et contraignant

32. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera entamée contre le SIRC à l'égard d'un différend, à moins que le SIRC n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends et/ou le processus d'appel tel que prévu dans les documents constitutifs.

Vie privée

33. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente *politique* sont assujetties à la *politique de confidentialité* du SIRC.
34. Le SIRC ou l'un de ses délégués en vertu de la présente *politique* (c.-à-d. le gestionnaire des appels, le comité d'appel), doivent se conformer à la politique de confidentialité du SIRC dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente *politique*.

Définitions

Les termes utilisés dans la présente *politique* sont définis comme suit :

- a) **Partie affectée** - Tout individu ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire des appels, qui peut être affecté par une décision rendue en vertu de la *politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de la *politique d'appel*.
- b) **Appelant** - la partie qui fait appel d'une décision en vertu de la présente *politique*.
- c) **Gestionnaire des appels** - Une personne nommée par le SIRC, qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant, pour superviser l'administration de la présente *politique d'appel*. Les critères de nomination d'un gestionnaire des appels et les responsabilités du gestionnaire des appels sont décrits dans la présente *politique d'appel*.
- d) **Jours** - jours civils¹
- e) **Directeur des sanctions et des résultats** - Responsable de la supervision de l'imposition de mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de sauvegarde ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas).
- f) **Mineur** - tel que défini dans le CCUMS .
- g) **Parties** - les individus impliqués dans un appel, qui comprennent l'appelant, le défendeur et toute partie affectée.
- h) **BCIS** - Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport.
- i) **Participant(s)** - Désigne tout employé, membre du conseil d'administration, entrepreneur, bénévole, administrateur ou membre de comité du SIRC.
- j) **Répondant** - La partie qui répond à l'appel.
- k) **CCUMS**- *Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- l) **Participant CCUMS** - Un participant affilié au SIRC qui a été désigné par le SIRC comme participant CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour le SIRC, les participants CCUMS comprennent les employés du SIRC, les membres du conseil d'administration, les bénévoles, les conférenciers et participants de Sport Leadership et les

¹ Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

entrepreneurs.

m) ***Participant vulnérable*** - tel que défini dans le CCUMS.